Considérant qu'à la dite élection, le dit Pierre Alexis Tremblay a été, le vingt-neuf du dit mois de janvier 1874, déclaré élu membre de la dite Chambre des Communes

pour le dit district électoral de Charlevoix;

Considérant qu'il est établi par la preuve faite en cette cause, que la dite élection a été et est entachée de menées corruptrices (corrupt practices), commises non pas par l'intimé lui-même, mais par ses agents et sous-agents, lesquelles menées corruptrices ont consisté à donner ou promettre à des électeurs, en vue d'obtenir leurs votes, des argents ou autres valeurs, à traiter les électeurs dans l'intention d'influencer l'élection et à ouvrir et maintenir, sur le crédit de l'intimé, des maisons d'entretien

public pour la réception des électeurs,—

Nous, juge de la Cour Supérioure, siégeant en vertu de l'Acte du Parlement du Canada, intitulé: "Acte des élections contestées de 1873," déclarons que le dit Fierre Alexis Tremblay n'a pas été dûment élu membre de la dite Chambre des Communes du Canada, pour le dit district électoral de Charlevoix, et que la dite élection est nulle et de nul effet, le tout avec dépens contre le dit Pierre Alexis Tremblay, excepté les frais d'assignation et taxe des témoins suivants, qui seront à la charge du pétition-naire, savoir: Damase Couturier, Elie Maltais, Trefflé Villeneuve, Abraham Lapointe, Joseph Lavoie, Olivier Rochette, Flavien Langevin, Alfred Girard, Joseph Tremblay, Paul Tremblay, Dominique Tremblay, Elzéar Danas César Tremblay, Alexandre Paul Théophile Lavoie, John McLaren, François McNicol, Joseph Gagné, Gagnes Warren, Thomas Chaperon, Thomas Gagnon, Hector Dufour, Narcisse Harvey, Jean Warren, Toussaint Morin, Israël Dufour, Fleurant Tremblay, Jean alias "Johnny" Tremblay, Edouard Gobeil, Hildebert Girard, Abel Audette, François Asselin, Samuel Boivin, Léandre Gobeil, Boniface Larouche, Jean Baptiste Boily, Séraphin Guérin, Epiphane Laforêt, Louis Maltais, Romuald Gagné, Jean Théotime Lajoie, Flavien J. B. Belleville, Jean Tremblay, Gonzaque Tremblay, André Labbé, Charles Potvin, Sara Simard et Onésime Brassard.

CHS. DU BERGER. P. C. S., D. S. et Greffier de la Cour des Elections.

Je, soussigné, juge de la Cour Supérieure, certifie que la copie de jugement ci-dessus et des autres parts est une vraie copie du jugement rendu par moi dans la dite cause.

A. B. ROUTHIER, J. S. C.

Malbaie, 25 août 1875.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre que conformément à la 24ème section du dit acte, il a émis son mandat enjoignant au greffier de la Couronne en Chancellerie d'émettre un nouveau bref d'élection pour le district électoral susdit.

Il informe de plus la Chambre qu'il croit de son devoir de soumettre les faits

suivants à la Chambre:

" 10. Que l'instruction ci-dessus a cu lieu et que jugement a été rendu le 23 août

" 20. Que le juge président lui a transmis son certificat, daté le 25 août 1875, et

annulant l'élection, seulement deux jours après la décision.

"30. Que la 29ème section de l'Acte des élections contestées, 1874, telle qu'amendée " par l'acte 38 Victoria, chap. 10, section 3, prescrit que dans les quatre jours après "Îes huit qui auront suivi sa décision, il devra transmettre à l'Orateur le certificat de " telle décision etc.

"40. Que le certificat du juge a été reçu le 28 août 1875, et que son mandat

" (le mandat de l'Orateur) pour une nouvelle élection a été émis le même jour,